



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA DRÔME

**Direction départementale de la Protection
des Populations
Service protection de l'environnement**

Valence, le

19 DEC. 2017

Affaire suivie par : E.VIGNARD
et UID 26-07 DREAL : Pascal BRIE

Tél. : 04-26-52-22-08
Fax : 04-26-52-21-62

Courriel : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N° 2017 355 - 0001

portant mise en demeure

au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

à l'encontre du représentant de la société ACMP Recyclage - Bourg de Péage

**Le Préfet du département de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-8 et L.172-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°08-0664 du 8 février 2008 autorisant la société ACMP Recyclage à exploiter, sur le territoire de la commune de BOURG DE PEAGE, dans l'enceinte de son établissement situé ZI Sud, 500 allée du Vivarais, des installations de stockage et traitement de déchets d'équipement électriques et électroniques ;

VU le jugement en date du 16 juillet 2012 du Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, de mise en redressement judiciaire de la société ACMP Recyclage sus-visée ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013043-0014 du 12 février 2013 notifiant à l'encontre du gérant de la société ACMP Recyclage sus-visée :

- une mise en demeure, sous trois mois, de régulariser la situation administrative de toutes les installations exploitées dans son établissement sus-visé ;**
- une suspension d'exploitation des dispositifs d'incinération en place dans l'établissement sus-visé, jusqu'à la décision relative à la régularisation d'une demande d'autorisation ;**

VU le jugement en date du 13 novembre 2013 prononcé par le Tribunal de Commerce de ROMANS SUR ISERE, désignant comme liquidateur de la société ACMP Recyclage sus-visée Maître Alain MADONNA, Mandataire Judiciaire à la liquidation des entreprises, demeurant à « L'Impérial » 350, avenue Victor Hugo, 26000 VALENCE ;

VU l'ordonnance du Président du tribunal de commerce de Romans-sur-Isère en date du 10 juillet 2017, désignant, en remplacement de Maître Alain MADONNA en tant que liquidateur judiciaire de la SARL ACMP RECYCLAGE, Maître Philippe SERRANO, mandataire judiciaire, demeurant 350 avenue Victor Hugo à Valence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 imposant au gérant de la société ACMP Recyclage représenté par Maître Philippe SERRANO, des prescriptions portant sur la mise en sécurité de l'établissement sus-visé, le recensement et l'évacuation de tous produits, déchets et équipements présents dans l'établissement ;

VU le courrier de l'inspection de l'environnement à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 novembre 2017 relatif aux mesures à prendre en vue de clore la procédure de cessation d'activité ;

VU le projet d'arrêté de mise en demeure porté le 30 novembre 2017 à la connaissance du représentant du gérant de la société ACMP RECYCLAGE sus-visée ;

CONSIDÉRANT que l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 impose à l'exploitant la transmission du programme d'investigations dans un délai de 1,5 mois, soit au plus-tard le 31 octobre 2017 ;

CONSIDÉRANT qu'aucun programme d'investigations n'a été transmis jusqu'à ce jour ;

CONSIDÉRANT que le représentant de la société ACMP n'a émis aucune observation pendant le délai imparti de quinze jours ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le gérant de la société ACMP Recyclage, ci-après dénommé l'exploitant, représenté par Maître Philippe SERRANO, est mis en demeure, pour son site implanté à BOURG DE PEAGE, Z.I. Sud, 500 allée du Vivarais, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter l'article 5 de l'arrêté préfectoral n°2017261-0003 du 14 septembre 2017 qui précise : « ... *l'exploitant transmettra dans les délais précisés ci-après les études requises par le présent arrêté : Transmission du programme d'investigations (...)* ».

Article 2 :

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai imparti, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement à savoir :

1° - L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;

2° - Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites : les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;

3° - Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;

4° - Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 3 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de GRENOBLE. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 :

Le présent arrêté sera notifié à Maître Philippe SERRANO. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bourg de Péage et tenue à la disposition du public.

Article 5 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme, la Directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) AUVERGNE-RHONE-ALPES, chargée de l'inspection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de BOURG DE PEAGE.

A Valence, le

19 DEC. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général


Frédéric LOISEAU